

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2025-020 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté n° 16-2024-05-07-00007 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-015 du 11 juillet 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 26 juillet 2025 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Sauvanie, Dronne amont, Dronne aval, Isle amont, Auvézère aval, Auvézère amont, Loue, Vézère, Couze – Couzeau ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Tardoire, Pude, Cern, Caudeau, Eyraud, Euche, Beauronne de Chancelade, Germaine-Lizabel, Louyre;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Bandiat, Céou aval;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Borrèze, Gardonnette, Lidoire, Dropt amont, Bournègue, Escourou, Lède ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise : Belle, Céou amont ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec : Boulou, Tournefeuille, Seignal, Estrop, Conne.

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la sollicitation des réseaux d'eau potable et son incidence sur le niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension relative sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 2 août 2025 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

<u>Article 2</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- · cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement;
- · sources et fontaines ;
- · canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne);
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ces derniers.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire: 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire: 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

• Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

<u>Article 2.2</u> - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravité détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

<u>Article 2.3</u> – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de	Sous-bassin de gestion (cours d'eau	Niveaux de	Usage agricole	Usage public ou privé
gestion	+ ensemble des affluents)	gravité	(article 2.1)	(article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Alerte	Annexe 1	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte Renforcée	Annexe 2	Annexe12
	Lizonne	néant	-	-
	Belle ,	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Pude	Alerte	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Vigilance	Proche du seuil	Annexe12
	Sauvaille	Vigilarice	d'alerte	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Vigilanca	Proche du seuil	A = = = × = 10
	Diolile avai	Vigilance	d'alerte	Annexe12
	Dronne Moyenne	néant	-	-
	Dronne amont	Vigilance	Proche du seuil	Annexe12

				d'alerte			
	Boulou		Crise	Interdiction totale	Annexe12		
	Euche		Alerte	Annexe 4e	Annexe12		
	Isle aval		néant	-	<u> </u>		
	Crempse		néant	-	_		
	Vern		Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12		
Isle aval	Beauronne les L	èches	Alerte Renforcée	Annexe 5c	Annexe12		
	Beauronne de S	~	Alerte Renforcée	Annexe 5d	Annexe12		
	Beauronne de C		Alerte	Annexe 5e	Annexe12		
	Manoire		néant	-	-		
en e	Isle amont	AND THE PROPERTY OF THE PROPER	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12		
	Auvézère amon	Ė	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12		
Isle amont	Auvézère aval		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12		
	Blâme		néant	-			
Makkin kapangan ang mang kapangan panggan panggan kapangan ang mananan kapan	Loue		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12		
	Vézère		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12		
Vézère	Cern		Alerte	Annexe 7a	Annexe12		
	Beune		néant				
	Chironde-Coly		néant	-	-		
	Dordogne		néant	-	•		
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12		
	Céou aval	faddin fr	Alerte Renforcée	Annexe 8b	Annexe12		
Dordogne	Énéa		néant	-	-		
amont	Nauze		néant	-	-		
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 8e	Annexe12		
	Germaine-Lizab	Germaine-Lizabel		Germaine-Lizabel		Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12		
	Dordogne		néant	-	_		
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a	Annexe12		
	Louyre		Alerte	Annexe 9b	Annexe12		
	Couze/Couzeau		Vigilance .	Proche du seuil d'alerte	Annexe12		
Dordogne aval	Conne ,		Crise	Interdiction totale	Annexe12		
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12		
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12		
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12		
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12		
	Eyraud		Alerte	Annexe 9i	Annexe12		
	Partie réalimentée Dropt aval		néant	-	_		
			Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12		
Dropt	Partie	Bournègue	Alerte Renforcée	Annexe 10c	Annexe12		
	non réalimentée	Banège	néant	_	-		
	Escourou		Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12		
I 0.+	Lémance		néant				
Lot	Lède	**************************************	Alerte Renforcée	Annexe 11b	Annexe12		

<u>Article 3</u> - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

Aucune mesure de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable n'est prévu dans cet arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- · alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie;
- · abreuvement des animaux;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage;
- les réserves de récupération d'eau de pluie;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2025.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêtécadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-019 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 25 juillet 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/ Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2025.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron sous-préfet de Sarlat par intérim,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,

le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

et les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 1.08.2025

Pour la Préfète et par défégation le Sous-Préfet, Directeur de Jabine

Marin LASSALLE

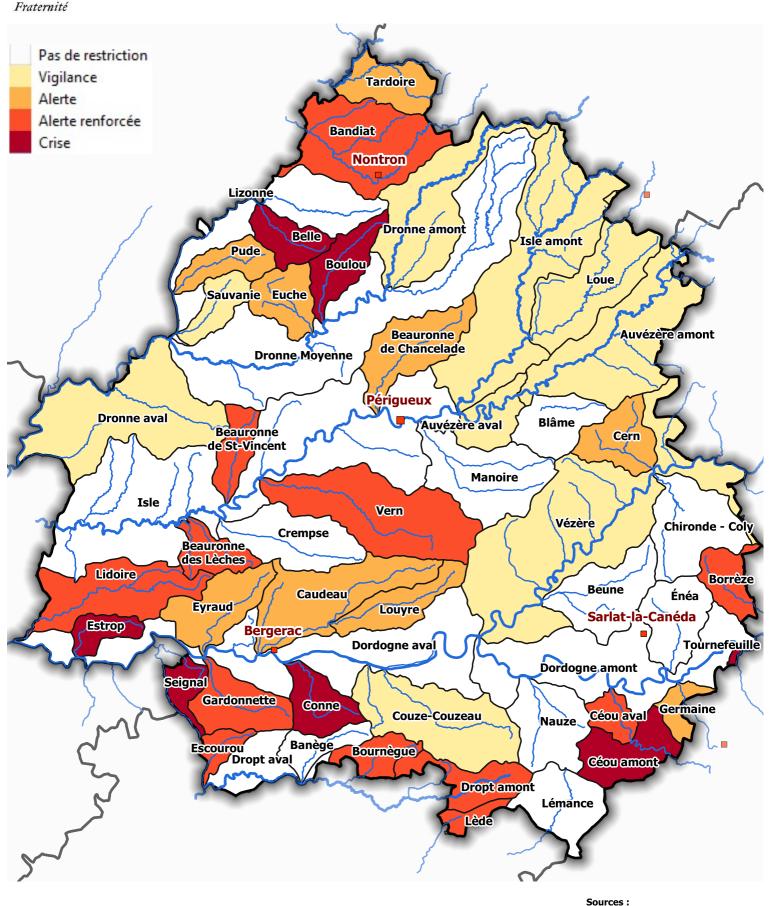


Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements en eau directs dans le milieu

Liberté Égalité

Mesures applicables à compter de samedi 2 août 2025 à 8:00



Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025

communes	Communes
BUSSEROLLES	PIEGUT-PLUVIERS
BUSSIERE-BADIL	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-ESTEPHE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral

Alerte Estivale	Lunc	li	Mardi		Mardi Mercredi		Jeudi Vendredi			Samedi Dimanche			anche	
Alerte														
Renforcée	Lunc	li	Ma	ardi	Mer	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dim	anche
Coupure	Lunc	li	Mardi		Mer	credi	Jeudi		Vendredi		Samedi		Dim	anche
Légende	égende Prélèvement autorisé Prélèvement interdit													

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes et communes déléguée ou associée,

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025

Communes	Communes	Communes	Communes
ABJAT-SUR-BANDIAT AUGIGNAC BEAUSSAC LE BOURDEIX BUSSEROLLES	BUSSIERE-BADIL ETOUARS HAUTEFAYE JAVERLHAC-ET-LA- CHAPELLE-SAINT- ROBERT	LUSSAS-ET- NONTRONNEAU NONTRON PIEGUT-PLUVIERS SAINT-ESTEPHE SAINT-MARTIAL-DE- VALETTE	SAINT-MARTIN-LE-PIN SAVIGNAC-DE-NONTRON SOUDAT TEYJAT VARAIGNES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi	i	Mardi Mercredi			Je	udi	Vend	dredi	Sar	medi	Dima	anche	
Alerte Renforcée	Lundi	i	Ma	ırdi	Mei	rcredi	Je	udi	Vend	dredi	Sar	medi	Dima	anche
Légende				ement a										

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la PUDE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		anche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lur	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi I		Lundi Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 - DRONNE

Sous bassin de L'EUCHE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
LA TOUR BLANCHE- CERCLES	CREYSSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN CHAPDEUIL	BOURG DES MAISONS LA CHAPELLE MONTABOUR- LET VERTEILLAC	GRAND BRASSAC SAINT JUST

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SANILHAC (Marsaneix) NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLA- DEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE LA DOUZE MONTREM VILLAMBLARD FOULEIX SAINT MAYME DE PEREY- ROLS	BOURROU VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU (Cendrieux) CHALAGNAC COURSAC LACROPTE MANZAC SUR VERN VERGT	SANILHAC (Breuilh) CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi J		Jeudi Vendredi S			Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi	di Mardi		Mercredi J		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercredi c		Jeudi Vendredi			Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

Sous bassin de la **BEAURONNE DES LECHES**

Tours d'eau par communes

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC LES LECHES	SAINT LAURENT DES HOMMES	BEAUPOUYET SAINT MEDARD DE MUSSI- DAN	BOSSET EGLISE NEUVE D'ISSAC SAINT GERY

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lur	ndi	Ma	rdi	Merc	credi	Jei	ıdi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

Sous bassin de la **BEAURONNE DE SAINT-VINCENT**

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Com- munes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
ST VINCENT DE CONNEZAC BEAURONNE ST GERMAIN DU SALEMBRE	CHANTERAC SAINT LOUIS EN L'ISLE ST ANDRE DE DOUBLE	SAINT JEAN D'ATAUX SAINT FRONT DE PRADOUX	DOUZILLAC ST SULPICE DE ROUMAGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	Sar	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Jei	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4													·	

Crise	Lur	ndi	Ма	rdi	Merc	credi	Jei	ıdi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin de **BEAURONNE de CHANCELADE**

Mesure de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

CHANCELADE LEMPZOURS CHATEAU L'EVEQUE AGONAC BIRAS	communes	es Groupe 2 - Communes Groupe 3 - communes Groupe	4 -Communes
SORGES LA CHAPELLE GONA- GUET SENCENAC PUY DE FOURCHES VAUNAC PERIGUEUX SAINT FRONT LIGUEUX MARSAC SUR VAUNAC	OURS GES LE GONA-	CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE NEGRONDES PERIGUEUX IA- SENCENAC PUY DE SAINT FRONT FOURCHES D'ALEMPS MARSAG	BIRAS YVIRAT IGUEUX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														·
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



Calcul Tour d'eau 2025

CERN 2025

N° préleveur	NOM	PRENOM	n°Pompe	m3/h	L/s	h/j	J/s	30%	50%	volumes autorisés
397	DUCLAUD François	François	6662_P	35	9,7	11,4	3,3	2,3	1,7	10 000
553	GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)		6533_P	30	8,3	38,3	11,2	7,8	5,6	40 500
553	GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)		6534_P	30	8,3	9,7	2,8	2,0	1,4	9 900
4236	AUMETTRE	Paul	8888_P	25	6,9	14,0	4,1	2,9	2,0	10 000
703	EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)		6532_P	30	8,3	13,3	3,9	2,7	1,9	15 000
477	GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)		7063_P	30	8,3	8,3	2,4	1,7	1,2	8 500



Calcul Tour d'eau 2025 - Bassin versant Cern (Douime)

Planning hors restriction

CERN 2025	LUN			MAR		MER		JEU	JEU V		VEN SAM		DIM		
NOM	J/S	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	3,3		35		35		35		35		35		35		35
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	11,2	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	2,8					30		30		30		30		30	
AUMETTRE	4,1		25	25			25	25	25		25		25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	3,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	2,4	30		30	30	30								30	

P1 = 8h - 20h	
P2 = 20h - 8h	
Planning hors restriction	



Calcul Tour d'eau 2025

Planning seuil 1 (Seuil alerte)

CERN 2025		LUN		MAR		MER		JEU		VEN	SAM		DIM		
NOM	R 30%	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	2,3		35		35						35		35		35
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	7,8	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	2,0							30		30		30		30	
AUMETTRE	2,9		25		25		25		25		25		25		
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	2,7			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,7	30		30		30	30								

P1 = 8h - 20h
P2 = 20h - 8h
Planning 1er seuil de restriction



Calcul Tour d'eau 2025

Planning seuil 2 (Alerte renforcée)

CERN 2025		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	R 50%	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	1,7		35				35				35		35		
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	5,6	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	1,4							30		30		30			
AUMETTRE	2,0				25				25				25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	1,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,2	30		30		30									

P1 = 8h - 20h
P2 = 20h - 8h
Planning 2e seuil de restriction

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La **BORREZE**

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SALIGNAC EYVIGUES	NADAILLAC	JAYAC PAULIN	BORREZE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : GERMAINE-LIZABEL - Tours d'eau

Communes

NABIRAT, SAINT AUBIN DE NABIRAT, GROLEJAC, VEYRIGNAC, SAINTE MONDANE ET DOMME

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Alerte renforcée

Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi Vendred		di Samed		i Dimanch		he		
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Lundi	idi Mardi		Mercredi		Jeudi Vendredi		di Samedi		i	Dimanche			
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE EYRAUD-CREMPSE- MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE LAMONZIE MONTASTRUC VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	BELEYMAS QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT ST FELIX DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi Vendredi			Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi	ardi Mercrec		di Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la LOUYRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINTE FOY DE LONGAS VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU MOULEYDIER	LAMONZIE MONTASTRUC MAUZAC ET GRAND CASTANG CAUSE DE CLERANS LIORAC SUR LOUYRE	SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD	JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT SAUVEUR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi	ındi Mardi		Mercredi		Jeudi '		Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Gardonnette

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
LAMONZIE ST MARTIN	POMPORT	ROUFFIGNAC DE	BOUNIAGUES
GARDONNE	CUNEGES	SIGOULES	RIBAGNAC
GAGEAC ET ROUILLAC	SIGOULES	MONBAZILLAC	SINGLEYRAC
THENAC	MESCOULES	COLOMBIER	FLAUGEAC
ITIENAC	SAINT PERDOUX	MONESTIER	

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
aroupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC	CARSAC DE GURSON	ST VIVIEN	
VILLEFRANCHE-DE-	ST MARTIN DE GURSON	MONTAZEAU	MONFAUCON
LONCHAT	MONTCARET	ST MEARD DE GURSON	FRAYSSE
MONTPEYROUX	BONNEVILLE-ET-ST-AVIT-	PORT STE FOY ET	BOSSET
ST MICHEL-DE-	DE-FUMADIERES	PONCHAPT	ST GERAUD DE CORPS
MONTAIGNE	ST REMY	SAINT GERY	ST SAUVEUR DE LALANDE
BEAUPOUYET	MONTPON MENESTEROL		

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin de l'Eyraud

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BELEYMAS St JEAN D'EYRAUD LAVESSIERE LES LECHES	EGLISE NEUVE D'ISSAC BOISSET GINESTET PRIGONRIEUX	LA FORCE ST PIERRE D'EYRAUD LE FLEIX LUNAS	MONFAUCON FRAISSE ST GEORGES BLANCANEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4							·							

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi Je		Jeudi	i Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Amont

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LOLME	GAUGEAC MONPAZIER MARSALES	ST CASSIEN LAVALADE RAMPIEUX SAINTE SABINE DE BORN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h	8h-20h 20h-8h 8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ма	ardi	Mercredi		Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dima	nche
	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h 8		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT AVAL - Bournègue

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	STE SABINE ET BORN FAURILLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lui	ndi	Mardi		Mer	credi	Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Mercredi		Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h 8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h 8		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Escourou

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	FONROQUE	FLAUGEAC	EYMET
SAINTE INNOCENCE	THENAC	MESCOULES	SAINT JULIEN D'EYMET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lui	ndi	Mardi		Mer	credi	Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Mercredi		Je	udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h 8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 11 – Lot Sous Bassin de la Lède

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES	BIRON	VERGT DE BIRON	SOULAURES CAPDROT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



des territoires

Annexe 12

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau selon le niveau de gravité Hors prélèvements agricoles

Prélèvement dans le réseau d'eau potable :

L'article 3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les communes concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers des communes sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

Prélèvement dans les eaux superficielles (cours d'eau, sources, puits, nappes) :

L'article 2.3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les zones d'alerte concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers de ces zones d'alerte sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

Les niveaux de gravité:

En fonction du niveau de gravité, alerte, alerte renforcée et crise, les usagers consultent les prescriptions détaillées dans le tableau ci après.

Le niveau de vigilance rappelle la nécessité du bon usage de l'eau et précède l'alerte, premier niveau de réduction du prélèvement.

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Alimentation en eau potable :

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Alimentation en eau potable des populations		OUI	Information via communiqué de presse		as d'interdiction f arrêté spécifiq		×	x	x	х

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Abreuvement du bétail	OUI	OUI		mu En cas de prélè le remplissag	on sauf arrêté p nicipal spécifiq evement dans u e des citernes s e, sans pénétrer d'eau.	ue n cours d'eau, era effectué		×	×	×

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	OUI	OUI		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTE entre 8 h		X	×	X	Х
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	x	x	×	х
Jardineries	OUI	OUI		INTI	ERDIT de 13 h à	20 h		х	Х	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	OUI	OUI		S	INTERDIT auf circuit fern	né	x	×	Х	

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage d'arbres et arbustes	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans		×	×	X hors gestio n OUGC
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	×	×	×	X

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	OUI	OUI		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommati on hebdomadai re de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadai rement	n hebdomadair e de 60 % + Un registre de prélèvement devra	seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio		×	×	
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	OUI	NON			T sauf mise en p départemental d pratique		X	X	x	
Remplissage de piscines familiales	OUI	OUI		Sauf remison premier ren chantier avai	ERDIT e à niveau et nplissage si le t débuté avant es restrictions.	INTERDIT	x			
Remplissage de piscines accueillant du public	OUI	OUI		Sauf remi premier ren chantier avai les premières impératif san	ERDIT se à niveau, nplissage si le t débuté avant s restrictions et nitaire soumis à on de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	OUI	OUI		matériel hau avec systèm de l'eau (sa sani Affichage c l'arrêté de l	sauf avec du ite pression ou e de recyclage auf impératif taire). obligatoire de restriction en	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	×	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	OUI	OUI		INTERDI	T sauf impérati	f sanitaire	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	OUI	OUI		sauf impéra sécuritaire	ERDIT atif sanitaire, ou lié à des vaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	Х

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)	OUI	OUI		sauf impér sécuritaire	ERDIT atif sanitaire, e ou lié à des vaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	×	×	x
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	OUI	OUI		INTERDIT	SAUF pour la sa sécurité	alubrité et	x	×	x	x

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI	OUI	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pres Les opéi consommat d'eaux pollué d'opération sauf impération Le registre d	'arrêté d'autor criptions des l rations excepti crices d'eau et ées sont report de nettoyage p f sanitaire ou li publique. de prélèvemen hebdomadair	CPE ionnelles génératrices tées (exemple grande eau), ié à la sécurité at devra être		X	x	X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

Les particuliers (P)

• Les entreprises (E)

Les collectivités (C)

• Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

•

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	de retenir l suite), des ce quel que soit juin au 31 c niveau d'al sauf pour l soutien d bénéficiant ouvrage l'équili Tout arrê équipemen d'un ouv à la connaiss l'eau du dép régionale l'aména Sauf ca redémarrage	ement par éclu 'eau pour la res entrales hydroél interdit, cleur règlement ectobre, et a mi erte hors de ce es ouvrages par 'étiage, pour les d'une dérogations concédés part bre du réseau n t de fonctionne ts de production rage concédé s ance du service cartement et de e de l'environne gement et du lo s de force maje ge ne sera possii mel du service o l'eau.	tituer par la lectriques est d'eau, du 1er nima dès le tte période rticipant au souvrages en et pour les cicipant à ational. Ement des en électrique era porté e de police de la direction ement, de ogement. ure, leur ble qu'après	X	×	×	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	artificiellem d'eau à l' barrages et n juin au 31 d niveau d'ale - des vannes de fran - des manœ au titre d hydrauliques de l'ouvrage débit ent d'étiage, à l'a et des ouvra l'équili - d'autres ma modalités pa arrêtés dépa	ent des vannes ent des variatic amont et /ou à noulins, sont intoctobre, et a mierte hors de cet l'exception: commandant l'exception: commandant l'exception de la sécurité de ou à la restituti rant à l'amont, limentation de la ges concédés per du réseau nanœuvres de valueuvent être défritementaux régide vannes et d'exemples et d'exemple	ons de débits l'aval des lerdites du 1e nima dès le te période, à es dispositifs poisson, s nécessaires s ouvrages la cote légale on à l'aval du au soutien s pisciculture participant à ational. nnes dont les inies dans les lementant le	X	×	×	×

Navigation fluviale	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	x	XX	×	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	×	X	×	x

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Vidanges piscines privées	OUI	NON		INTERDIT				X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	OUI	NON		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15			×	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	OUI	OUI		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	